



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - FEVRIER 2018

PUBLIÉ LE 9 FEVRIER 2018

DDTM

- SATO

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- DLC/BCLI

SOMMAIRE

DDTM SATO

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATO-2018-001 portant réglementation sur l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATO-2018-003 portant permission de voirie pour les travaux de réparation du pont de la paix (domaine public de l'État).....5

SUEDT-UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-013 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie du sanglier sur les communes d'AURIAC et de MOUTHOMET M. FRANC Philippe.....9

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-014 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie du lièvre sur la commune de ST-MARTIN-de-VILLEREGLAN M. GOUT Christophe.....10

PREFECTURE DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2018-001 relatif à la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » - (GEMAPI) en représentation substitution des communes membres de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération.....11

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2018-002 relatif à la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » - (GEMAPI) en représentation substitution des communes membres de la communauté des communes Piège Lauragais Malepère.....15

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2018-003 portant modifications des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (n° 5 - compétence GEMAPI en représentation substitution et compétences optionnelles).....18

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2018-004 portant modification statutaire (compétence GEMAPI) en représentation substitution des communes membres de la communauté de communes de la Montagne Noire.....25



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SATO-2018-001 portant réglementation
sur l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat.**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code du général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1 à L 2122-9,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la voirie routière,

VU la pétition en date 1 décembre 2017, de Monsieur Olivier CABANEL, représentant la SARL LA ROTONDE, 13 boulevard Omer Sarrault (LA ROTONDE) à Carcassonne sollicitant l'autorisation de maintenir une véranda en aluminium et vitrage sur le domaine public national (RN113), d'une superficie de 60,55m².

VU l'avis des services de France Domaine en date du 18 décembre 2017

VU l'avis du Maire de la Commune de Carcassonne en date du 25 janvier 2018

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SARL LA ROTONDE est autorisée aux fins de sa demande, sous les conditions suivantes

- 1) La parcelle qu'il est autorisée à occuper est située 13 boulevard Omer Sarrault , Café « La Rotonde » à CARCASSONNE
- 2) Le permissionnaire ne pourra établir que des constructions provisoires en bois ou en matériaux préfabriqués démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de sa concession.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 1^{er} janvier 2023, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;

Au cours de cette période de 5 années, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou en partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée dans le domaine public est fixée à 60,55 m².

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire ou ses ayants droits à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Toute sous location sur le terrain occupé, ainsi que toute exploitation commerciale ou industrielle qui ne serait pas expressément agréée par la présente autorisation donnera lieu à une révision immédiate de la redevance stipulée sans préjudice du retrait toujours possible de cette autorisation dans le cas où l'Administration le jugerait nécessaire.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire devra acquitter une redevance exigible annuellement et d'avance le 1^{er} janvier.

Le montant de la redevance est fixée annuellement à 5345 euros (Cinq mille trois cent quarante cinq euros).

Le permissionnaire est tenu de fournir aux services fiscaux le chiffre d'affaires HT lié à l'occupation de la véranda sur le service public, au plus tard le 30 novembre de chaque année.

La redevance est fixée par les services fiscaux de l'Aude selon l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat. Le service France Domaine est en mesure de réviser les conditions financières des autorisations à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 :

Le droit fixe de 10,00 Euros prévu par l'article L29 du Code du Domaine de l'Etat a été supprimé.

ARTICLE 6 :

Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de laisser libres les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où pour quelque raison que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Administration auront la faculté de pénétrer dans l'établissement du permissionnaire à toute heure du jour et de la nuit, sans l'assistance d'un officier ou d'un magistrat.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le permissionnaire ne pourra céder son autorisation à un tiers sans l'assentiment de l'Administration, à peine de retrait immédiat de la présente autorisation. En cas de cession non autorisée, le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation..

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les cotés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 13 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux constructions provisoires devront être au préalable communiqués à l'administration qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 :

Une expédition du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de Carcassonne pour notification au pétitionnaire.
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

Carcassonne, le -7 FEV. 2018


**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**
Marc VETTER



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n°DDTM-SATO-2018-003 portant permission de voirie
pour les travaux de réparation du pont de la paix (domaine public de l'Etat)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du mercredi 31 janvier 2018 par laquelle l'entreprise CBTP demande
**l'autorisation pour réaliser des travaux de réparation du Pont de la Paix
à Carcassonne , RN 113.**

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Carcassonne en date du 31 janvier 2018

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **réparation du parapet du pont de la paix, RN113 CARCASSONNE** , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

L'entreprise adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la fouille est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie . Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

△ **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

△ **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d' inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux se situent en agglomération . **Un arrêté de circulation** devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée des véhicules, maintenir la circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5** jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **12 février 2018** comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

L'arrêté est valable jusqu'au 17 février 2018.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Carcassonne

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Une expédition du présent arrêté sera adressée à :

Le bénéficiaire pour attribution

Monsieur le Maire de Carcassonne pour affichage et publication ;

Carcassonne, le - 7 FEV. 2019

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



LE PREFET DE L'AUDE
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-013
autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie du sanglier
sur les communes de Auriac et Mouthoumet

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 5 janvier 2018 de **Monsieur FRANC Philippe, président de l'ACCA de Auriac, demeurant, 20, avenue de la Mairie, 11200 FABREZAN ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur FRANC Philippe, président de l'ACCA de Auriac** est autorisé à organiser un brevet de chiens de chasse sur la voie du sanglier non tiré sur le territoire des ACCA des communes de **Auriac et Mouthoumet, les 23, 24 et 25 février 2018**, hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 6 février 2018

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires

Malik ATT-AÏSSA



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-014
autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie du lièvre
sur la commune de Saint Martin de Villeréglan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 5 janvier 2018 de **Monsieur GOUT Christophe, président de l'ACCA de Saint Martin de Villeréglan, demeurant, route de Villarzel, 11300 SAINT MARTIN DE VILLERÉGLAN ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur GOUT Christophe**, organisateur (Club du Beagle Français) est autorisé à organiser une épreuve de chiens de chasse sur la voie du lièvre non tiré sur le territoire de l'ACCA de la commune de **Saint Martin de Villeréglan, le 10 et 11 mars 2018**, hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 6 février 2018

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires

Malk ATT-ALISSA

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-001 relatif à la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » - (GEMAPI) en représentation substitution des communes membres de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5216-7 IV bis ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-027 du 29 décembre 2016 portant modification statutaires de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération (compétences) ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° SPL-2017-049 et n° SPL-2017-050 du 28 décembre 2017 portant respectivement modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et attribution de la compétence GEMAPI audit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-356-3 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DLC/BCLI-2017-010 et n° DLC/BCLI-2017-011 du 29 décembre 2017 portant respectivement modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel attribution de la compétence GEMAPI audit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

.../...

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DLC/BCLI-2017-012 et n° DLC/BCLI-2017-013 du 29 décembre 2017 portant respectivement modification du périmètre du syndicat mixte Aude Centre et attribution de la compétence GEMAPI audit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 2017-320 du 27 septembre 2017 de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération relative à la prise en compte de la compétence GEMAPI ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant les dispositions de la loi MAPTAM attribuant la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant les dispositions du CGCT relatives à la représentation substitution pour les communautés d'agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions de la loi MAPTAM, la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération est compétente en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que précisée en référence aux quatre missions relevant du 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites naturels, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A compter de cette même date, la compétence GEMAPI est mise en oeuvre par le mécanisme de représentation substitution prévu au IV bis de l'article L.5216-7 du CGCT pour les communautés d'agglomération, et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), savoir : le syndicat mixte Aude Centre, le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel, le syndicat de bassin Orbieu-Jourres et le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

La communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération représente les communes au sein de ces syndicats, conformément au tableau de répartition des communes par les syndicats ci-après :

COMMUNES	% territoire commune syndicat mixte Aude Centre	% territoire commune SMAH du bassin versant du Fresquel	% territoire commune Syndicat de bassin ORBIEU-JOURRES	% territoire commune SMAH Haute-Vallée de l'Aude
AIGUES-VIVES	100 %	-		
ALAIRAC	-	25 %	-	75 %
ALZONNE	100 %	-	-	-
ARAGON	85 %	15 %	-	-
ARQUETTE EN VAL	-	-	100 %	-
ARZENS	-	100 %	-	-
AZILLE	100 %	-	-	-
BADENS	100 %	-	-	- 12

BAGNOLES	100 %	-	-	-
BARBAIRA	100 %	-	-	-
BERRIAC	100 %	-	-	-
BLOMAC	100 %	-	-	-
BOUILHONNAC	100 %	-	-	-
CABRESPINE	100 %	-	-	-
CAPENDU	100 %	-	-	-
CARCASSONNE	20 %	50 %	-	30 %
CASTANS	100 %	-	-	-
CAUNES-MINERVOIS	100 %	-	-	-
CAUNETTE EN VAL	-	-	100 %	-
CAUX ET SAUZENS	-	100 %	-	-
CAVANAC	-	-	-	100 %
CAZILHAC	-	-	-	100 %
CITOU	100 %	-	-	-
COMIGNE	100 %	-	-	-
CONQUES SUR ORBIEL	100 %	-	-	-
COUFFOULENS	-	-	-	100 %
DOUZENS	100 %	-	-	-
FAJAC EN VAL	-	-	-	100 %
FLOURE	100 %	-	-	-
FONTIES D'AUDE	100 %	-	-	-
LA REDORTE	100 %	-	-	-
LABASTIDE EN VAL	-	-	100 %	-
LAURE MINERVOIS	100 %	-	-	-
LAVALETTE	-	15 %	-	85 %
LESPINASSIERE	100 %	-	-	-
LEUC	-	-	-	100 %
LIMOUSIS	100 %	-	-	-
MALVES EN MINERVOIS	100 %	-	-	-
MARSEILLETTE	100 %	-	-	-
MAS DES COURS	-	-	-	100 %
MAYRONNES	-	-	100 %	-
MONTCLAR	-	-	-	100 %
MONTIRAT	100 %	-	-	-
MONTLAUR	-	-	100 %	-
MONTOLIEU	-	100 %	-	-
MONZE	100 %	-	-	-
MOUSSOULENS	-	100 %	-	-
PALAJA	20 %	-	-	80 %
PENNAUTIER	10 %	90 %	-	-
PEPIEUX	100 %	-	-	-
PEYRIAC MINERVOIS	100 %	-	-	-
PEZENS	-	100 %	-	-
PRADELLES EN VAL	80 %	-	20 %	-
PREIXAN	-	-	-	100 %
PUICHERIC	100 %	-	-	-
RAISSAC SUR LAMPY	-	100 %	-	-
RIEUX EN VAL	-	-	100 %	-
RIEUX MINERVOIS	100 %	-	-	-
ROUFFIAC D'AUDE	-	-	-	100 %
ROULLENS	-	-	-	100 %
RUSTIQUES	100 %	-	-	-
SAINT FRICHOUX	100 %	-	-	-
SAINTE EULALIE	-	100 %	-	-
SAINT MARTIN LE VIEIL	-	100 %	-	-
SALLELES CABARDES	100 %	-	-	-
SERVIES EN VAL	-	-	100 %	-
TAURIZE	-	-	100 %	-
TRAUSSE	100 %	-	-	-
TREBES	100 %	-	-	-
VENTENAC CABARDES	-	100 %	-	-
VERZEILLE	-	-	-	100 % ₁₃

VILLALIER	100 %	-	-	-
VILLAR EN VAL	-	-	100 %	-
VILLARZEL CABARDES	100 %	-	-	-
VILLEDUBERT	100 %	-	-	-
VILLEFLOURE	-	-	-	100 %
VILLEGAILHENC	100 %	-	-	-
VILLEGLY	100 %	-	-	-
VILLEMUSTAUSOU	40 %	60 %	-	-
VILLENEUVE MINERVOIS	100 %	-	-	-
VILLESEQUELANDE	-	100 %	-	-
VILLETRITOUIS	-	-	100 %	-

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Aggle, les présidents du syndicat mixte Aude Centre, du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel, du syndicat de bassin Orbieu-Jourres, du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

- 6 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-002 relatif à la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » - GEMAPI en représentation substitution des communes membres de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5214-21 (II) ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 février 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Hers et de ses affluents, incluant dans son périmètre les communes de Belpech et de Molandier ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD), du syndicat mixte d'aménagement de l'Hers et de ses affluents (SMAHA), et syndicat mixte des 4 rivières (SMD4R) et transformation en un syndicat dénommé syndicat du bassin du Grand Hers (SBGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-003 du 19 décembre 2012 modifié, relatif à la création de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par fusion extension ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-155 du 7 juin 2013, n° 2014343-0003 du 9 décembre 2014, n° DCT-BAT/CL-2016-012 du 9 août 2016, n° DCT-BAT/CL-2016-023 du 15 décembre 2016 et n° DLC/BCLI-2017-002 du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° SPL-2017-049 et n° SPL-2017-050 du 28 décembre 2017 portant respectivement modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et attribution de la compétence GEMAPI audit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

.../...

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DLC/BCLI-2017-010 et n° DLC/BCLI-2017-011 du 29 décembre 2017 portant respectivement modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel et attribution de la compétence GEMAPI audit syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant les dispositions de la loi MAPTAM attribuant la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant les dispositions du CGCT relatives à la représentation substitution pour les communautés de communes ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions de la loi MAPTAM, la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est compétente en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que précisée en référence aux quatre missions relevant du 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites naturels, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A compter de cette même date, la compétence GEMAPI est mise en oeuvre par le mécanisme de représentation substitution prévu au II de l'article L.5214-21 du CGCT pour les communautés de communes, et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), savoir, **pour le département de l'Aude**, le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel et le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute-Vallée de l'Aude.

La communauté de communes Piège Lauragais Malepère représente les communes au sein de ces syndicats conformément au tableau de répartition des communes ci-après :

COMMUNES	% territoire commune Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel	% territoire commune Syndicat mixte d'aménagement hydraulique Haute Vallée de l'Aude	% territoire commune Syndicat du bassin du Grand Hers (09)
BELPECH	-	-	100 %
BRAM	100 %	-	-
BREZILHAC	85 %	15 %	-
CARLIPA	100 %	-	-
CENNES MONESTIES	100 %	-	-
FANJEAUX	75 %	-	-
FENOUILLET DU RAZES	-	90 %	-
FERRAN	23 %	77 %	-
HOUNOUX	-	60 %	-
LA CASSAIGNE	30 %	-	-
LA FORCE	100 %	-	-

LASSERRE DE PROUILLE	100 %	-	-
LAURAC	80 %	-	-
MOLANDIER	-	-	100 %
MONTREAL	100 %	-	-
PEXIORA	100 %	-	-
VILLASAVARY	100 %	-	-
VILLENEUVE LES MONTREAL	100 %	-	-
VILLEPINTE	100 %	-	-
VILLESISCLE	100 %	-	-
VILLESPIY	100 %	-	-

ARTICLE 2 :

La compétence GEMAPI est exercée par la communauté de communes pour les communes membres ci-après, dont toute ou partie du territoire n'est pas intégrée dans les syndicats susvisés :

COMMUNES	% territoire commune
CAHUZAC	100 %
CAZALRENOUX	100 %
FANJEAUX	25 %
FENOUILLET DU RAZES	10 %
FONTERS DU RAZES	100 %
GAJA LA SELVE	100 %
GENERVILLE	100 %
HOUNOUX	40 %
LAFAGE	100 %
LAURAC	20 %
ORSANS	100 %
PECH LUNA	100 %
PECHARIC ET LE PY	100 %
PLAIGNE	100 %
PLAVILLA	100 %
RIBOUISSE	100 %
SAINT AMANS	100 %
SAINT GAUDERIC	100 %
SAINT JULIEN DE BRIOLA	100 %
SAINT SERVIN	100 %
VILLAUTOU	100 %

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, les présidents du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel, du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, du syndicat du bassin du Grand Hers, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 6 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-003 portant modifications des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (n° 5 – compétence GEMAPI en représentation substitution et compétences optionnelles)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-21 (II) ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DLC/BCLI-2017-010 et n° DLC/BCLI-2017-011 du 29 décembre 2017 portant respectivement modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel et attribution de la compétence GEMAPI audit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2017 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois relative aux modifications de ses statuts (compétence GEMAPI et compétences optionnelles - modification statutaire n° 5) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Baraigne (12/10/17), Belflou (25/10/17), Castelnaudary (30/10/17), Fajac-la-Relenque (10/10/17), Fendeille (17/10/17), Issel (5/10/17), Labastide-d'Anjou (23/10/17), Labécède-Lauragais (23/10/17), La-Louvière-Lauragais (19/10/17), Lasbordes (06/10/17), La Pomarède (28/11/17), Les Cassès (23/10/17), Marquein (09/10/17), Mas-Saintes-Puelles (25/10/17), Mayreville (10/10/17), Mézerville (14/10/17), Montauriol (16/10/17), Montferrand (23/11/17), Montmaur (19/10/17), Payra-sur-l'Hers (03/10/17), Peyrefitte-sur-l'Hers (06/10/17), Peyrens (27/11/17), Puginier (12/10/17), Ricaud (09/10/17), Sainte-Camille (20/10/17), Saint-Martin-Lalande (18/10/17), Saint-Papoul (13/11/17), Saint-Paulet (26/10/17), Salles-sur-l'Hers (11/10/17), Souilhanels (20/11/17), Souilhe (16/10/17), Soupex (02/10/17), Tréville (24/10/17), Verdun-en-Lauragais (09/10/17) et Villemagne (12/10/17), favorables à la modification des statuts de la communauté de communes ;

.../...

Vu la délibération du 19 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Mireval-Lauragais, défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu les statuts présentés par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant les dispositions de la loi MAPTAM attribuant la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant les dispositions du CGCT relatives à la représentation substitution pour les communautés de communes ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux concernés à l'issue du délai de trois mois à compter de la notification de la décision du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions de la loi MAPTAM, la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est compétente en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que précisée en référence aux quatre missions relevant du 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites naturels, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A compter de cette même date, la compétence GEMAPI est mise en oeuvre par le mécanisme de représentation substitution prévu au II de l'article L.5214-21 du CGCT pour les communautés de communes, et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), savoir, **pour le département de l'Aude**, le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel.

La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois représente les communes au sein de ce syndicat conformément au tableau de répartition des communes ci-après :

COMMUNES	% territoire commune syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel
AIROUX	100 %
BARAIGNE	70 %
CASTELNAUDARY	100 %

FENDEILLE	100 %
ISSEL	100 %
LA POMAREDE	100 %
LABASTIDE D'ANJOU	100 %
LABECEDE LAURAGAIS	100 %
LASBORDES	100 %
LAURABUC	100 %
LES CASSES	20 %
MAS SAINTES PUELLES	80 %
MIREVAL LAURAGAIS	100 %
MONTFERRAND	50 %
MONTMAUR	20 %
PEYRENS	100 %
PUGINIER	100 %
RICAUD	100 %
SAINT MARTIN LALANDE	100 %
SAINT PAPOUL	100 %
SAINT PAULET	80 %
SOUILHANELS	100 %
SOUILHE	100 %
SOUPEX	100 %
TREVILLE	100 %
VERDUN EN LAURAGAIS	100 %
VILLEMAGNE	100 %
VILLENEUVE LA COMPTAL	100 %

ARTICLE 2 :

La compétence GEMAPI est exercée par la communauté de communes pour les communes membres ci-après, dont toute ou partie du territoire n'est pas intégrée dans le syndicat susvisé :

COMMUNES	% territoire commune
BARAIGNE	30 %
BELFLOU	100 %
CUMIES	100 %
FAJAC LA RELENQUE	100 %
GOURVIEILLE	100 %
LA LOUVIERE LAURAGAIS	100 %
LES CASSES	80 %
MARQUEIN	100 %
MAS SAINTES PUELLES	20 %
MAYREVILLE	100 %
MEZERVILLE	100 %
MOLLEVILLE	100 %
MONTAURIOL	100 %
MONTFERRAND	50 %
MONTMAUR	80 %
PAYRA SUR L'HERS	100 %
PEYREFITTE SUR L'HERS	100 %
SAINTE CAMELLE	100 %
SAINT MICHEL DE LANES	100 %
SAINT PAULET	20 %
SALLES SUR L'HERS	100 %

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012, relatif à l'article 4 (compétences) des statuts de la communauté de communes Castelnau-d'Aud, est modifié comme suit :

Article 4 – Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4.1. Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté concernant des opérations d'aménagement économique.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers le PETR du Pays Lauragais.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est définie d'intérêt communautaire : création d'un observatoire local des comportements d'achat.
- Entretien et gestion d'ateliers relais d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les ateliers suivants : atelier de la zone de Cardona et atelier de la route de Marquein situés sur la commune de Salles-sur-l'Hers.
- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais.
- Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.
- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».
- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales.
- Aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à Castelnaudary.
- Gestion et entretien de la station service publique à Saint-Michel-de-Lanès.

Promotion du Tourisme :

- Création aménagement et gestion de l'office de tourisme intercommunal de Castelnaudary.
- Création et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays, Collines du Vent.
- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise.
- Création et gestion d'équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire. sont définis d'intérêt communautaire : la base nautique de la Ganguise, le point d'accueil de Naurouze.
- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi. Sont définis d'intérêt communautaire : la création d'une piste de randonnée multi-usages, le plan de restauration du patrimoine arboré du Canal du Midi, du Canal de jonction et du Canal de La Robine.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

5 - Eau

6 – Assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif

7 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4.2. Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Définition et gestion du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) et du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- le bassin versant Hers.

- Plan climat- air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :

- L'avenue Frédéric Passy
- La rue Pierre Michaux

.../...

- La portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- La rue H. Becquerel
- La rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laveran
- Avenue A. Sauvy

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède-Lauragais, Salles-sur-l'Hers.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas-Saintes-Puelles, Villeneuve-la-Comptal.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du Mas-Saintes-Puelles.
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.
- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA.
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.

6 - Création et gestion de maisons de service au public

4.3 Compétences facultatives :

- Service extérieur des pompes funèbres.
- Participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.
- Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.

- Gestion de la fourrière pour les animaux errants.
- Entretien et gestion de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve.
- Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.
- Participation au fonctionnement de la mission locale d'insertion rurale et départementale 11.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.
- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes sauf sur celle de Castelnaudary.
- Relais d'assistantes maternelles.
- Création, gestion et entretien des crèches multi-accueil.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.
- Adhésion au SYADEN pour les compétences :
 - distribution publique d'électricité (article 3 des statuts du SYADEN)
 - activités accessoires et mise en commun de moyens (article 4 des statuts du SYADEN)
- Transport :
Organisation d'un système de transport local fonctionnant principalement à la demande. Par délégation de compétence transport du Département, la communauté de communes a le pouvoir d'organiser en tant qu'autorité organisatrice de second rang, un système de transport local fonctionnant principalement à la demande dans les conditions définies par convention passée avec le Département.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est annexé à la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

6 FEB. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-004 portant modification statutaire (compétence GEMAPI) en représentation substitution des communes membres de la communauté de communes de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-21 (II) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 modifié, relatif à la création de la communauté de communes de la Montagne Noire par fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DLC/BCLI-2017-010 et n° DLC/BCLI-2017-011 du 29 décembre 2017 portant respectivement modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel et attribution de la compétence GEMAPI audit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DLC/BCLI-2017-012 et n° DLC/BCLI-2017-013 du 29 décembre 2017 portant respectivement modification du périmètre du syndicat mixte Aude Centre et attribution de la compétence GEMAPI audit syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire du 26 septembre 2017 relative à la prise en compte de la compétence GEMAPI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Brousses-et-Villaret (19/10/17), Cuxac-Cabardès (24/10/17), Fontiers-Cabardès (23/10/17), Fournes-Cabardès (03/10/17), Labastide-Esparbairénque (15/11/17), Lacombe (07/12/17), Laprade (12/12/17), Les Martyrs (25/10/17), Mas-Cabardès (24/10/17), Pradelles-Cabardès (25/11/17), Roquefère (11/10/17), Saint-Denis (08/11/17), Saissac (16/10/17), Villanière (23/10/17) et Villardonnel (15/12/17), favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire ;

.../...

Vu la délibération du conseil municipal de Fraisse-Cabardès (06/10/17) défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant les dispositions de la loi MAPTAM attribuant la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant les dispositions du CGCT relatives à la représentation substitution pour les communautés de communes ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux concernés à l'issue du délai de trois mois à compter de la notification de la décision du conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise par les dispositions réglementaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions de la loi MAPTAM, la communauté de communes de la Montagne Noire est compétente en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que précisée en référence aux quatre missions relevant du 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites naturels, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A compter de cette même date, la compétence GEMAPI est mise en oeuvre par le mécanisme de représentation substitution prévu au II de l'article L.5214-21 du CGCT pour les communautés de communes, et selon la logique de bassin versant, aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), savoir, **pour le département de l'Aude**, le syndicat mixte Aude Centre et le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel.

La communauté de communes de la Montagne Noire représente les communes au sein de ces syndicats, conformément au tableau de répartition des communes par syndicats ci-après :

COMMUNES	% territoire commune Syndicat mixte Aude Centre	% territoire commune Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel
BROUSSES ET VILLARET	-	100 %
CAUDEBRONDE	-	100 %
CUXAC CABARDES	15 %	85 %
FONTIERS CABARDES	-	100 %
FOURNES CABARDES	100 %	-

FRAISSE CABARDES	100 %	-
LA TOURETTE CABARDES	100 %	-
LABASTIDE ESPARBAIRENQUE	85 %	-
LACOMBE	-	100 %
LASTOURS	100 %	-
LES ILHES CABARDES	100 %	-
LES MARTYS	85 %	15 %
MAS CABARDES	100 %	-
MIRAVAL CABARDES	100 %	-
PRADELLES CABARDES	10 %	-
ROQUEFERE	100 %	-
SAINT DENIS	-	100 %
SAISSAC	-	95 %
SALSIGNE	100 %	-
TRASSANEL	100 %	-
VILLANIERE	100 %	-
VILLARDONNEL	100 %	-

ARTICLE 2 :

La compétence GEMAPI est exercée par la communauté de communes pour les communes membres ci-après, dont toute ou partie du territoire n'est pas intégrée dans les syndicats susvisés :

COMMUNES	% territoire commune
LABASTIDE ESPARBAIRENQUE	15 %
LAPRADE	100 %
PRADELLE CABARDES	90 %
SAISSAC	5 %

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 susvisé est rédigé comme suit :

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions communautaires les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) telle que précisée en référence aux quatre missions précisées à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites naturels, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- Réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

.../...

- Élaboration d'un schéma paysage et bâti :

- étude et mise en place d'un schéma directeur paysage et bâti. Est déclaré d'intérêt communautaire : l'élaboration d'un guide indicatif de bonnes pratiques de mise en valeur des paysages et du bâti, dans le respect des habitats traditionnels locaux ; document non opposable aux documents d'urbanisme communaux ;
- un programme pour chaque commune de mise en valeur du cadre de vie (cœur de village, abords...);
- une charte de référence du bâti, cahier de recommandations techniques (choix des matériaux ; techniques de construction, palette de couleurs...);
- une charte de référence du non bâti afin de conserver l'attrait du paysage ;
- ce document s'efforcera de faire ressortir les actions d'intérêt communautaire qui pourront être réalisées par la communauté de communes. Ce document pourra déboucher sur la réalisation de documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

- Signalisation touristique d'intérêt communautaire :

- est déclaré d'intérêt communautaire le programme de signalétique liée à l'eau (signalisation directionnelle des grands ouvrages hydrauliques ou patrimoniaux, signalétique d'interprétation des éléments patrimoniaux et des sites les plus remarquables, signalisation des noms des cours d'eaux).

- Elaboration d'une Charte forestière territoriale

2 - Actions de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- création et gestion du centre de broyage et de stockage de plaquettes bois ;
- commercialisation des plaquettes bois ;
- participation à la société d'économie mixte « SEMBE » et mise à disposition d'un agent ;
- contribution au développement éolien à l'échelle du territoire communautaire (conformément aux zonages définis dans l'étude ZDE).
- aménagement numérique du territoire : participation au déploiement du Très Haut Débit.

- Aide aux porteurs de projets économiques :

- -aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.

- Actions de développement économique du territoire :

- élaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires ;

.../...

- conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté ;
- mise en place d'une commission extra communautaire intégrant les acteurs économiques du territoire ;
- mutualisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets territoriaux dans le cadre de la convention avec le Département de l'Aude ;
- contribution à la résorption des zones blanches en téléphonie mobile sur le territoire de la communauté ;

- Développement économique d'intérêt communautaire :

- Aide aux porteurs de projets économiques :
 - aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.
- Actions de développement économique du territoire :
 - élaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires.
 - conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté.
 - mise en place d'une commission extracommunautaire intégrant les acteurs économiques du territoire.

- Participation au développement touristique du territoire :

- création et perception d'une taxe de séjour ;
- aménagement et entretien des boucles de randonnées inscrites au PDIPR du département de l'Aude et au PDIPR du département du Tarn. Financement des éditions de guides de randonnée ;

- Etude et réflexions préalables à la création et à l'équipement de zones d'activités communautaires, afin d'en préciser la localisation et le périmètre, les conditions de leur création et de leur équipement par la communauté de communes, idem pour la création d'ateliers relais d'intérêt communautaire ;

- Création d'un Office intercommunal de tourisme :

- accueil et information des touristes dans les bureaux d'information ;
- assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec les actions menées par les partenaires institutionnels ;
- animer et accompagner les opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire, accroître les performances économiques de l'outil touristique ;
- mettre en place un animateur numérique (agent OTI) pour la promotion numérique des actions du territoire et venir en aide aux professionnels ;
- participer aux programmes du département (ADT – Pays Carcassonnais,...) ;

.../...

- associer les nouvelles sources d'énergie (bois énergie, photovoltaïque, éolien, hydraulique) au tourisme ;
- poursuivre les missions dédiées à la randonnée pédestre : animer les activités de randonnées de la communauté de communes ;
- l'association doit être consultée sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
- démarche qualité de l'office de tourisme.

- Centrale photovoltaïque :

- étude, création et gestion des centrales photovoltaïques situées :
 - sur la maison de la communauté à Les Ilhes-Cabardès ;
 - sur le hangar situé sur la plateforme bois énergie.
- commercialisation de l'électricité produite par ces centrales.

- Mise en location des anciens terrains miniers de Villanière à la société Eolerès pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

- Etude et réalisation d'un centre d'interprétation dédié aux énergies renouvelables à Villanière au puits Castan ;

- Etude et réalisation d'une exposition permanente sur la résistance et le maquis de Trassanel. Création d'un gîte d'étape.

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- aménagement et gestion des déchèteries intercommunales de Cuxac-Cabardès, Salsigne et Saissac.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

- Mise en place d'une politique de valorisation du patrimoine bâti par :

- la réalisation d'une étude de recensement de la typologie du bâti ;
- la mise en place d'actions de promotion et de sensibilisation vers la population et les artisans locaux ;
- rénovation des lavoirs de caractère (définis par l'étude patrimoine bâti).

2 - Politique de logement et du cadre de vie

- mise en place de programmes liés à la rénovation de l'habitat.

3 - Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Acquisition et gestion de la piscine de Cuxac-Cabardès ;

- Gestion de la salle intercommunale située à Les Ilhes-Cabardès ;

.../...

- Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition aux communes pour leurs manifestations festives, sociales, culturelles, sportives locales à caractère public.

- Service des écoles de l'enseignement public :

▪ **La communauté de communes assurera** :

- les fournitures scolaires, équipements scolaires (mobilier, matériel informatique, photocopieur), voyage scolaire de fin d'année, cantines (fournitures repas, matériels, transport repas, agents des cantines), sorties pédagogiques, transports piscine, atsems, subventions aux coopératives scolaires.
- la commune de Fontiers-Cabardès met à disposition de la communauté de communes de la Montagne Noire le personnel technique chargé de la confection des repas et de la gestion.

- Création d'accueil de loisirs associés à l'école :

▪ étude et gestion des accueils de loisirs associés à l'école (y compris ALAE multi-sites).

- Accueil de loisirs sans hébergement :

▪ étude et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les 3/17 ans (ALSH).

4 - Action sociale

- Soutien aux animations socioculturelles et sportives :

▪ soutien et participation à des actions culturelles et sportives ayant une vocation intercommunale. Aide aux associations favorisant l'intérêt communautaire et contribuant au rayonnement culturel et touristique du territoire.

- Enfance jeunesse :

- étude pour la mise en place d'un dispositif de garde d'enfants (relais d'assistantes maternelles et/ou micro-crèche et/ou mini-crèche et/ou maison d'assistantes maternelles...);
- mise en place d'un contrat éducatif local à l'échelle du territoire en partenariat avec la direction départementale de la cohésion sociale et le la protection des populations (DDCSPP).

- Petite enfance :

▪ création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi-accueil, relais d'assistantes maternelles – gestion des crèches intercommunales « Collin Colline » et « les Petits Montagnards ».

- Elaboration de contrats enfance jeunesse ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.

5 – Gestion d'une maison de service au public et définition des obligations de service public afférentes.

▪ cette structure est chargée d'assurer le relais entre la population locale et les administrations absentes sur le territoire.

- Etude sur l'accès aux soins.

- Actions d'information et de communication médico-sociale en direction des personnes âgées.

.../...

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1 - Gestion des relais télévision : entretien et réparations, remboursements des emprunts (en convention avec les communes ci-après) :

- o Reilhols pour La Tourette-Cabardès et Mas-Cabardès ;
- o Bordeneuve pour les Ilhes-Cabardès, Roquefère, Mas-Cabardès.

- Adhésion à toute démarche ou dispositif d'insertion, de formation, d'accès ou de retour à l'emploi, adaptés aux besoins des jeunes et des territoires, tels que prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982.

2 - Par délégation de la compétence « transport à la demande » du conseil départemental, la communauté de communes de la Montagne Noire organise le « transport à la demande » à titre d'autorité organisatrice de second rang, selon le périmètre et les conditions strictement définis par convention avec le conseil départemental.

3 - Assainissement :

- mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif à l'échelle communautaire et gestion (SPANC).

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 restent inchangées.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

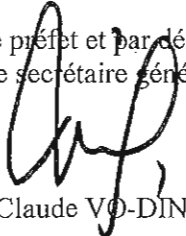
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté de communes de la Montagne Noire, les présidents du syndicat mixte Aude Centre, du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

- 6 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH